

NE_GERICHTE CCP.1997.6539 vom 26. Februar 1998

NE Tribunal cantonal, 1998-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCP.1997.6539

FR: NE_GERICHTE CCP.1997.6539 du 26 février 1998

IT: NE_GERICHTE CCP.1997.6539 del 26 febbraio 1998

Erwägungen

E. 2

LCR, faute de s'en être tenue au principe de la priorité de droite, comme il convient de le faire en cas de doute.

D. Le Président du Tribunal de police du district du Val-de-Ruz et le Procureur général ne formulent ni conclusions, ni observations.

G. conclut quant à elle dans ses observations au rejet du recours, sous suite de frais et dépens.

C O N S I D E R A N T

e n d r o i t

1. Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 244 CPP), le pourvoi est recevable.
2. Le choix du premier juge de qualifier de "ruelle sans nom" le tronçon de route sur lequel la recourante circulait n'apparaît pas des plus heureux. Vu sa largeur, cette route n'a en effet objectivement rien d'une ruelle, même si dans sa déposition à la police, la recourante a elle aussi utilisé ces termes. Cela étant, cette imprécision n'a de toute évidence joué aucun rôle dans l'analyse à laquelle le premier juge a procédé pour arriver à la conclusion qu'il n'y avait pas d'intersection à l'endroit où l'accident entre la recourante et G. s'est produit. En commettant une simple erreur de dénomination, le premier juge n'a donc pas encore pour autant posé dans son jugement une constatation qui serait contraire à la situation de fait, en contrevenant ainsi à l'article 251 al. 2 CPP. Les autres constatations de fait que la recourante critique n'ont pas exercé davantage d'influence dans le raisonnement tenu par le premier juge. La recourante ne fait par ailleurs nullement la démonstration que les constatations en question seraient contraires à la situation de fait, de telle sorte que l'on pourrait reprocher au premier juge de

s'être mis en contradiction évidente avec le dossier (ATF 118 Ia 30, cons. 1b) ou d'avoir oublié de tenir compte de preuves pertinentes relatives à la situation de fait (ATF 101 Ia 127). Selon l'article 251 al. 2 CPP, la Cour de céans s'estime donc liée par les faits tels qu'ils ont été retenus par le premier juge.

3. Le critère essentiel pour déterminer si la jonction de deux routes constitue une intersection est l'importance du trafic, notion qui doit s'interpréter *in concreto* (ATF 101 IV 414, JT 1976 I 420 n 32). En l'espèce, s'il est exact que la route sur laquelle circulait la recourante a une largeur, non négligeable, de 6 mètres environ, il n'en est pas moins vrai qu'un signal "interdiction générale de circuler" (n 201, art. 18 OSR) a été placé à ses deux extrémités, distantes de 80 mètres seulement. Au nord, ce signal est pourvu d'une indication "parcage autorisé" qui a apparemment pour but de permettre à des clients du restaurant du Chasseur de stationner leur véhicule à proximité de cet établissement public. Cela suffit pour admettre que cette route, abstraction faite de son aspect, n'a pratiquement aucune importance pour le trafic automobile (ATF 99 IV 222, JT 1974 I 431 n 53). Cette route ne forme donc pas une intersection avec la route cantonale 2172, de sorte que le premier juge a eu raison de considérer que la recourante était effectivement débitrice de la priorité (ATF 106 IV 56).

4. L'article 26 al. 2 LCR impose une prudence particulière aux conducteurs, notamment lorsqu'il apparaît qu'un usager de la route va se comporter de manière incorrecte. Selon la jurisprudence, le prioritaire est ainsi tenu de réduire sa vitesse - même si elle paraît adéquate - lorsque des indices concrets donnent à penser qu'un autre usager ne respectera pas les règles de circulation. De tels indices résultent en principe d'une situation confuse et incertaine laissant présumer la faute imminente d'un tiers (ATF 114 II 175 cons. 3b, ATF 198 IV 273 cons. 2). Dans le cas d'espèce, la recourante a admis avoir ralenti avant d'arriver à la jonction avec la route cantonale 2172 et de ne s'être engagée qu'après avoir constaté, à tort, qu'il n'y avait pas de trafic sur cette route. Dans ces conditions, on peut comprendre que G. ait déduit de ce comportement, que la recourante allait la laisser passer, comme elle y

était d'ailleurs tenue. Comme il n'est pas établi au demeurant que G. aurait circulé à une vitesse exagérée, le premier juge n'a donc pas commis d'erreur de droit, en écartant l'application de l'article 26 al. 2 LCR à l'encontre de G. .

Entièrement mal fondé, le pourvoi sera donc rejeté et les frais de procédure mis à la charge de la recourante, qui doit au surplus être condamnée à payer une indemnité de dépens à G. .

E. 4

L'article 26 al. 2 LCR impose une prudence particulière aux conducteurs, notamment lorsqu'il apparaît qu'un usager de la route va se comporter de manière incorrecte. Selon la jurisprudence, le prioritaire est ainsi tenu de réduire sa vitesse - même si elle paraît adéquate - lorsque des indices concrets donnent à penser qu'un autre usager ne respectera pas les règles de circulation. De tels indices résultent en principe d'une situation confuse et incertaine laissant présumer la faute imminente d'un tiers (ATF 114 II 175 cons. 3b, ATF 198 IV 273 cons. 2). Dans le cas d'espèce, la recourante a admis avoir ralenti avant d'arriver à la jonction avec la route cantonale 2172 et de ne s'être engagée qu'après avoir constaté, à tort, qu'il n'y avait pas de trafic sur cette route. Dans ces conditions, on peut comprendre que G. ait déduit de ce comportement, que la recourante allait la laisser passer, comme elle y était d'ailleurs tenue. Comme il n'est pas établi au demeurant que G. aurait circulé à une vitesse exagérée, le premier juge n'a donc pas commis d'erreur de droit, en écartant l'application de l'article 26 al. 2 LCR à l'encontre de G. . Entièrement mal fondé, le pourvoi sera donc rejeté et les frais de procédure mis à la charge de la recourante, qui doit au surplus être condamnée à payer une indemnité de dépens à G. .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.